

Loi

Générale

colonial

Loi n° 60-1374 1e l'approbation de l'accord instituant l'Association internationale de développement; 2e la participation financière de la France à cette association (1).

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
21 décembre 1960

Numéro JO
n° 11 du 30/11/1961

Date du numéro
30 novembre 1961

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

VISAS

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Est autorisée l'approbation de l'accord instituant l'Association internationale de développement, tel qu'il résulte des statuts de cette association dont la traduction est annexée à la présente loi (2). Loi n° 60-1314 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1) Assemblée nationale : Projet de loi n- 963 Rapport de M. Réinv Montagne, au nom de la commission des affaires étrangères (n° 1013) ; Discussion et adoption le 6 décembre 1960 Sénat : Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 86 (1960-1961) ; Rapport de M. Edgar Faure, au nom de la commission des affaires étrangères- n° 115 (1960-1961) , Discussion et adoption le 14 décembre 1960. (2) Il sera publié ultérieurement au Journal officiel de la République française

Art. 2

Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à souscrire, pour le compte de l'Etat français, une participation au capital de l'Association internationale de développement, dans les conditions prévues à l'

article 2

section 2, de l'accord. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

C. DE GAULLE. Par le Président de la République : Le Premier ministre, **MICHEL DEBRÉ.** Le ministre des affaires étrangères, **MAURICE COUVE DE MURVILLE.** Le ministre des finances et des affaires économiques, **WILFRID BAUMGARTNER.**